

PRIME D'INSTALLATION DES ASSISTANTS MATERNELS

Lettre Circulaire 2014-001
Lettre Circulaire 2016-007
Circulaire 2019-001

Cette prime est destinée à compenser les frais liés à l'achat de matériel de puériculture nécessaire à l'accueil d'un jeune enfant.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Relever du régime général de la Sécurité Sociale (Régime MSA exclu)
- Etre titulaire d'un premier agrément délivré depuis moins d'un an.
- Avoir suivi la formation initiale obligatoire.
- Avoir exercé au moins 2 mois consécutifs.
- S'engager à exercer cette activité pendant 3 ans minimum.
- Être inscrit sur www.monenfant.fr à titre individuel ou en tant que MAM le cas échéant.
- Accepter les termes de la « Charte d'engagements réciproques ».
- Pour les Assistants maternels exerçant en Mam, produire 1 projet de fonctionnement.

MONTANT DE LA PRIME

Le montant de la prime est de 1 200 €, à compter du 1^{er} juillet 2023 (date enregistrement du dossier).

Les dispositions antérieures s'appliquent pour les dossiers arrivés avant le 1^{er} juillet 2023.

MODALITÉ DE VERSEMENT

La prime est versée en une seule fois sur présentation des pièces justificatives.

Cette prime est cumulable avec un prêt à l'Amélioration du Lieu d'Accueil (Pala) et l'aide au démarrage en Mam.



FORMALITÉS

Transmettre :

- l'imprimé de demande d'aide complété et signé, **dans un délai d'un an à compter de la date du 1^{er} agrément.**
- la charte d'engagements paraphée et signée.
- la copie de la notification du **premier** agrément (datant de moins d'un an).
- la copie de l'attestation de formation ou la copie du diplôme CAP petite enfance.
- la copie des 2 premiers bulletins de salaire.
- un RIB.
- Pour les assistants maternels non allocataires, une affiliation est nécessaire pour laquelle une « déclaration de situation » est requise (imprimé à télécharger sur Caf.fr), ainsi qu'un RIB.

NON RESPECT DES ENGAGEMENTS

En cas de retrait d'un agrément ou cessation d'activité au cours des 3 premières années, un remboursement total ou partiel de la prime sera réclamé au bénéficiaire.

Une dénonciation de la charte sera alors notifiée par l'une ou l'autre des parties signataires par lettre recommandée avec Accusé de Réception.

CAS PARTICULIER

Pour les assistants maternels exerçant en MAM, la Caf compétente est la Caf du département où se situe le territoire d'implantation de la MAM.

Exception : Cas d'un Assistant Maternel ne résidant pas dans le même département que celui dans lequel est situé la MAM et déjà allocataire de sa Caf de résidence.

Dans ce cas, la Caf compétente pour verser l'aide sera la Caf du lieu de résidence de l'Assistant Maternel car un même allocataire ne peut dépendre de 2 Caf distinctes.

Ainsi les Caf du lieu de résidence devront se rapprocher de la Caf du lieu d'implantation de la MAM pour connaître le montant de la prime à verser en fonction de la situation de la MAM en zone prioritaire ou non.

RAPPEL : Toute fausse déclaration est passible de poursuites judiciaires
Les aides financières CAF sont accordées dans la limite des crédits disponibles.

